



SESSION ORDINAIRE DU 05 OCTOBRE 2023

Délibération affichée

Le 13 OCT. 2023

N° d'ordre : 56/2023

Effectif du Conseil	:	33
Présents	:	23
Absents et Excusé(es)	:	04
Procuration(s)	:	06

Domaine d'intervention : 9.1/ autres domaines de compétences des communes

L'an deux mil vingt-trois et le jeudi cinq du mois d'octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du vingt-huit septembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le 29 septembre 2023.

- **PRESENTS** : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1er Adjoint ; - M. RUART Alex, 2^{ème} Adjoint ; Mme RODES Brigitte, 3^{ème} Adjoint - M. BOYAU Alex, 4^{ème} Adjoint ; - Mme PAISLEY Yanetti, 5^{ème} Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 6^{ème} Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 7^{ème} Adjoint ; M. CARRIERE Pierre 8^{ème} adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LESTIN Léna ; - M. TABAR Patrice ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme MONLOUIS-NIRELLE Maddy ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - Mme. GUILLAUME Myriam ; - M. REJON Philippe - Mme OUSSELIN Johanna, **Conseillers Municipaux**.
- **ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION** : - Mme LAQUITAINE Liliane (procuration à Monsieur MIRRE Jocelyn) ; - Mme LYSIQMAQUE Maguy (Procuration à Monsieur CARRIERE Pierre) ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle (procuration à M. TABAR Patrice) ; - M. PERAIN Franck (procuration à Mme PAISLEY Yanetti) ; - M. PROCIDA Robert (procuration à Mme PENCHARD Marie-Luce) ; - M. BROLIRON Jean-François (procuration à Mme GAUTHIEROT Franciane), **Conseillers municipaux**.
- **ABSENTS** : - Mme LACROIX Jénia, 9^{ème} Adjoint ; - M. GEOFFROY Luidji ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy ; - Mme MONGE Dunia ; **Conseillers Municipaux**.

Les 23 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE NOUVEAU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE

EXPOSE DES MOTIFS

Par une délibération du 08 Février 2002, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur du cimetière de la Ville, actuellement en vigueur. Cependant, les évolutions de la législation funéraire, ainsi que celles des pratiques et des modes d'inhumation, rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement.

La nouvelle version proposée, intègre l'ensemble des nouvelles dispositions et pratiques. Elle présente le fonctionnement d'achat et de renouvellement de concessions, la gestion des inhumations et exhumations, la destination des cendres ainsi que tous les travaux liés au fonctionnement du cimetière. Mais, elle vise surtout à poser et à imposer un cadre de toute intervention dans le cimetière de la Ville et apporte des précisions importantes tant pour les familles que pour les différents intervenants.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'abroger le règlement intérieur de 2002 du cimetière, d'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières, joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DECISIONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu le rapport du Maire

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu la délibération du 08 Février 2002 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et la décence dans le cimetière de la Ville

Considérant qu'au regard de l'évolution de la législation, il convient de prendre un nouveau règlement municipal du cimetière.

DÉCIDE A LA MAJORITÉ

SOIT 24 VOIX POUR DONT 04 PROCURATIONS (LAQUITAINE Liliane ; LYSIMAQUE Maguy ; RENE-GABRIEL Murielle ; PERAIN Franck)

05 ABSTENTIONS DONT 02 PROCURATIONS (PROCIDA Robert ; BROLIRON Jean-François)

Article 1 : D'ABROGER le règlement intérieur instauré par délibération du 08 Février 2002

Article 2: D'APPROUVER le nouveau règlement intérieur du cimetière de la Ville joint en annexe , partie intégrante de la délibération.

Article 3 : DE DONNER tout pouvoir au Maire pour signer les pièces relatives à ce dossier

Article 4 : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Fait à Basse-Terre, le **13 OCT. 2023**

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

L'affichage *et/ou* la publication le **13 OCT. 2023**

Et/ou la notification le



Le Maire,

André ATALLAH





**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
du**

**CIMETIÈRE
DE BASSE-TERRE**



Adopté par délibération N° 56/2023 DU 05 OCTOBRE 2023

Article 38- Caveau provisoire	13
Article 39- Ossuaire municipal	14
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA TRANSMISSION DE CONCESSIONS	
Article 40- Régime de la transmission des concessions	14
Article 41 - Renouvellement des concessions ou conversion	15
Article 42 - Non-renouvellement du contrat de concession	16
CHAPITRE X- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REPRISES DE SEPULTURES	
Article 43 - Terrains communs	16
Article 44 - Concession en état d'abandon	16
Article 45 - Terrains affectés aux inhumations en concession	16
Article 46 - Exhumations administratives	17
Article 47 - Règlementation des inscriptions	17
Article 48 - Obligation d'entretien du concessionnaire et « vide sanitaire »	17
Article 49- Rétrocession de concession	17
CHAPITRE XI – Règles applicables aux Exhumations, Réductions et Réunions de corps	
Article 50 - Demande d'exhumation	17
Article 51- Exécution des opérations d'exhumation	18
Article 52 – Ouverture des cercueils	18
Article 53 – Cercueil hermétique	18
Article 54 – Mesures d'hygiène	18
Article 55 - Réduction ou réunion de corps	18
CHAPITRE XII – Obligations applicables aux entrepreneurs	
Article 56 - Conditions d'exécution des travaux	18
Article 57 - Déclaration préalable de travaux	18
Article 58 - Protection des travaux	19
Article 59 - Dépôt et nettoyage	19
Article 60 - Abords	19
Article 61 - Stockage et enlèvement des matériaux	19
Article 62- Comblement	19
Article 63 - Sciage et taille des pierres	19
Article 64 - Etat des lieux à l'achèvement des travaux	19
Article 65 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires	20
Article 66 - Continuité des chantiers	20
Article 67 - Responsabilité	20
CHAPITRE XIII – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	
Article 68 - Entrée en vigueur	20
Article 69 - Respect du règlement	20
Article 70 - Délai de recours	20

Nous, Maire de Basse-Terre,

Vu les articles L.2213-8 et L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est applicable dans le cimetière de la Ville de Basse-Terre.

Le cimetière municipal situé sur les parcelles cadastrées AS 124 et 125 entre le boulevard Maritime (RN2), la ruelle des Frégates et la rue Ho Chi Minh ; est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire ville de BASSE-TERRE.

Le cimetière est divisé en 6 sections dénommées :

1. BILIMBI
2. DINDE
3. SIGUINE
4. SURIEAU
5. ZIKAK
6. TI BOM

Les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière sont fixés par arrêté municipal

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 6h30 à 18h.

Les jours de LA TOUSSAINT (le 1^{er} et 2 novembre), (voir arrêté municipal).

En dehors des horaires indiqués, il est formellement interdit de pénétrer dans le cimetière.

Conformément à l'article R2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera fermé temporairement en cas d'exhumation, durant toute la durée de l'opération.

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

CHAPITRE I - POLICE DES FUNERAIRES ET DU CIMETIERE

ART.1 - Compétences du Maire

Le Maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports des corps. À ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

Le Maire détient également la police du cimetière. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

ART.2 – Infractions au présent règlement

Lorsqu'il y aura contravention au présent règlement, un courrier de mise en demeure de faire cesser l'infraction sera adressé aux concessionnaires et/ou aux entrepreneurs.

En cas de méconnaissance de cette prescription, le Maire est en droit d'établir un procès-verbal et de poursuivre les contrevenants conformément à la législation en vigueur.

Le Maire engagera la procédure de péril pour éliminer tout danger lorsque la défaillance des concessionnaires ou des entrepreneurs peut présenter un danger pour les usagers du cimetière ou les sépultures voisines. Les travaux nécessaires sur les terrains et monuments seront réalisés, aux frais des entrepreneurs ou des concessionnaires, par l'entreprise titulaire du marché de prestations de service en charge de l'entretien et de la surveillance du cimetière.

Les travaux ainsi exécutés d'office seront limités au minimum indispensable pour assurer la sécurité.

ART.3 – Responsabilité de la Ville

Catastrophes naturelles : la collectivité ne pourra être tenue pour responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait :

- Des effondrements de terrain résultant d'infiltrations, affaissement de sépultures anciennes ou de toute autre cause,
- Des chutes de pierre, croix, stèles ou monuments consécutives aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.

L'agent du technique ou le conservateur est chargé d'avertir sans délai sa hiérarchie qui en informera les familles.

Vols et dégradations : la Collectivité ne peut être tenue pour responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE II - REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU CIMETIERE

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par la Ville.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- La section
- Le numéro dans la section
- Le cas échéant, les sépultures situées aux 4 coins cardinaux de la sépulture concernée

Chaque sépulture sera repérée à l'aide d'une signalétique indiquant le nom de la section et le numéro de la sépulture.

Cette signalétique fournie par la Ville restera sa propriété. Toute détérioration ou toute disparition fera l'objet d'une contravention et d'un remplacement aux frais du concessionnaire.

ART.4 - Droit à l'inhumation, au dépôt d'urne, à la dispersion de cendres

La sépulture dans le cimetière municipal, avec ou sans concession, est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille et ce, quel que soit le lieu de leur décès,
- 4- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

ART.5 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1. Les concessions justifiées par contrat.
2. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été attribué de concession, ou les indigents.
3. L'espace cinéraire composé du jardin du souvenir, du colombarium et des emplacements destinés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes.
4. Le caveau provisoire ou dépositaire ou cavurnes.
5. Le caveau provisoire ou dépositaire municipal
6. L'ossuaire municipal

ART.6 – Démarches administratives

- Pour les particuliers, les démarches administratives concernant les opérations liées au cimetière – concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunions et réductions de corps, ouverture et fermeture de caveaux, dépôts d'urnes, dispersions de cendres, inscriptions, caveau provisoire, ossuaire, pourront selon la nature de la demande être traitées par lettre adressée à l'Autorité Territoriale, par mail ou voie postale.

- Les entreprises habilitées et artisans (maçons, marbriers, ferronniers) pourront faire parvenir leurs demandes par mail, ou voie postale portant (date, cachet, n° d'agrément, signature)

À titre exceptionnel, les dérogations à ses dispositions devront être soumises à l'Autorité Territoriale.

ART.7 Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par La Ville.

ART.8 – Composition

Les inter-tombes et les passages appartiennent au domaine communal.

Les sépultures sont localisées à la désignation du cimetière, aux sections, et aux numéros d'emplacement. Le numéro d'ordre, attribué à l'emplacement, ne change jamais.

ART.9 – Tenue des registres et traitement informatique

La Ville dispose des registres et fichiers informatiques suivants :

- **Concessions** qui précisent les informations relatives aux concessions et leurs titulaires
- **Inhumations** mentionnant les informations relatives à la personne inhumée, son lieu d'inhumation, l'opérateur de pompes funèbres
- **Ossuaire** consignait les noms et prénoms des défunts connus
- **Dispersion des cendres** mentionnant les noms, prénoms, dates de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée
- **Les fichiers informatiques** sont mis à jour à l'occasion de chaque inhumation et viennent préciser le dossier de la concession ou de la sépulture, les éventuels changements tenant à la situation du concessionnaire, les photographies et autres informations relatives à la sépulture, toutes les demandes et autorisations d'opérations funéraires, les courriers échangés et autres pièces justificatives nécessaires au dossier.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

CHAPITRE III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ART.10 – Fonctions et responsabilités des agents municipaux

Le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière sont soumis au pouvoir de Police du Maire.

Le fonctionnaire communal désigné, outre les fonctions d'information et d'accompagnement des usagers vers les sépultures, doit veiller au respect du présent règlement.

Il assure également la tenue des registres du cimetière ainsi que les relevés et constats nécessaires pour une gestion optimale des emplacements.

Par ailleurs, il est chargé de la surveillance des travaux et de veiller au bon entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Il est formellement interdit aux usagers de solliciter les agents municipaux pour tous types d'intervention sur leur sépulture (travaux, entretien.).

ART.11 – Accès au cimetière municipal

Le cimetière est un lieu de recueillement. Il convient d'y adopter une attitude discrète et silencieuse par devoir de respect dû à la mémoire de défunt.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement (maillot de bain...)

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières
- L'escalade des murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les allées, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Les jeux, boire ou manger
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'Administration
- Le démarchage, le commerce et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations
- Le fait de faire passer de manière quelconque intérieurement et extérieurement au-dessus des murs d'enceinte du cimetière tout objet ou matériau sans une autorisation spéciale écrite et préalable délivrée exceptionnellement par l'Administration Municipale
- Le lavage de tout type de véhicule, lessive de vêtements, prendre son bain, par les usagers.

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue du cimetière, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs, ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés, dans les poubelles situées en bordure des allées où ils seront recueillis par le personnel d'entretien pour être transportés aux endroits affectés à la décharge.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers et les entreprises y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

ART.12 – Stationnement

L'allée principale sera constamment laissée libre, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront pas y stationner sans nécessité (déchargement de véhicules). Ils devront se garer aux parkings extérieurs.

ART.13 – Règles de circulation

La circulation de tout véhicule à l'intérieur du cimetière est interdite, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules des entrepreneurs de marbrerie pour le transport des matériaux avec l'autorisation de travaux délivrée par la Mairie au concessionnaire.
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite ou des véhicules transportant une personne à mobilité réduite, sous le contrôle de l'agent municipal affecté au cimetière.
- Dans tous les cas les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.
- Compte-tenu de la forte fréquentation du cimetière lors des célébrations de la Toussaint, toute circulation de véhicule est interdite le 1^{er} et 02 novembre.

ART.14 – Plantations

Dans un souci de salubrité, les arbres de haute tige sont interdits, les plantations en plein terre, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé ni dépasser la hauteur de 50 cm. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la Ville se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations après mise en demeure restée sans réponse.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration Municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Seuls les agents peuvent effectuer des plantations aux fins d'aménagement paysager du cimetière.

ART.15 – Habilitation des opérateurs funéraires

Les opérateurs funéraires (régie, entreprise, association ou établissement) exerçant une activité se rattachant directement au service des pompes funèbres (cf. article 2223-19) du CGCT) doivent être habilités à cet effet par le préfet. Ils justifieront de leur habilitation lors de leurs démarches auprès du service de la mairie leur permettant d'officier dans le cimetière de Basse-Terre. En cas de non-respect de la procédure d'habilitation, le Maire se réserve le droit d'alerter le Préfet ou de faire constater l'infraction par les services de police et d'adresser le procès-verbal correspondant au Procureur de la République.

CHAPITRE IV – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ART.16 – Demandes d'autorisations

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou son scellement sur un monument funéraire, ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable de l'Autorité Municipale. A cette fin, la demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière. Si c'est en Terrain Commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche parent à l'inhumation du défunt dans un caveau, il appartiendra au juge judiciaire de trancher le litige.

L'autorisation mentionnera notamment l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et, la localisation précise de la sépulture dans laquelle il va être inhumé.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R645-6 du Code Pénal.

Si l'inhumation nécessite préalablement une exhumation pour réduction ou réunion des corps précédemment inhumés, les règles de l'exhumation s'appliqueront.

ART.17 – Délai d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès et 6 jours au plus après, hors dimanches et jours fériés, sauf circonstance exceptionnelle.

ART.18 – Déroulement de l'inhumation

Sous la surveillance de l'agent municipal délégué, la direction des convois est confiée aux prestataires de pompes funèbres, qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

A l'entrée du convoi, l'agent municipal doit vérifier l'autorisation d'inhumer, l'habilitation préfectorale funéraire ainsi que l'état des scellés apposés sur le cercueil. Le cas échéant ces documents seront transcrits sur le registre des inhumations.

Il s'assure de la présence de la plaque d'identification vissée sur le cercueil.

Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse (ou dans le caveau) et à la fermeture de la sépulture.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

ART.19 – Ouverture des caveaux

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation par l'entreprise des Pompes Funèbres, en présence des agents délégués du cimetière, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, qu'il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

ART.20 Fermeture des caveaux

Les plaques extérieures devront être obligatoirement scellées.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN (SANS CONCESSION)

ART.21 – Régime juridique des sépultures en Terrain Commun (ou en service ordinaire)

Toute personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière selon les dispositions de l'article 4 du présent règlement peut bénéficier d'un emplacement gratuit dans les terrains prévus à cet effet. Les familles ne disposent en principe d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, dès lors que ces terrains seront repris par la ville pour d'autres inhumations à l'issue du délai de rotation des cinq ans.

Après chaque inhumation, la fosse doit être remplie de terre bien foulée.

Les inhumations ont lieu en pleine terre dans des sépultures individuelles. Aucun autre membre de la famille ne pourra se faire inhumer dans le même emplacement.

ART.22 – Dimensions des sépultures

a) Sépulture d'adulte

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes : 2m de longueur et 0,80m de largeur. Leur profondeur sera uniformément de 2,10m au-dessous du sol environnant, en fonction de sa localisation dans le cimetière. Les fosses sont distantes de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50cm à la tête et aux pieds

b) Sépulture d'enfant

Un terrain de 1,20m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans.

Chaque fosse est de 0,80m à 1m de largeur sur 2m à 2,10m de longueur et d'une profondeur de 2,10m, en fonction de sa localisation dans le cimetière. Ces dimensions sont de 0,50m de largeur x 1,20m de longueur pour les sépultures d'enfants. Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm et à la tête et aux pieds.

ART.23 – Signes indicatifs

En Terrain Commun, la construction d'un caveau n'est pas autorisée. Cependant, ces tombes peuvent recevoir une pierre sépulcrale ou tout autre élément funéraire d'identification (croix, plaque, stèle, plantation...) dans la limite de la surface attribuée. Ces signes indicatifs ont vocation à être enlevés facilement, les espaces en terrain commun étant autorisés par le Maire pour une durée limitée à 5 ans.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN CONCESSION

ART.24 – Acquisition de terrain dans le cimetière

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisant, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs selon leur choix.

ART.25- Dimensions des sépultures

a) Sépulture d'adulte

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes : 2m de longueur et 0,80m de largeur. Leur profondeur sera uniformément de 2,10 au-dessous du sol environnant, en fonction de sa localisation dans le cimetière. Les fosses sont distantes de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds

c) Sépulture d'enfant

Chaque fosse est de 0,80m à 1 m de largeur sur 2m à 2,10m de longueur et d'une profondeur de 2,10m, en fonction de sa localisation dans le cimetière. Ces dimensions sont de 0,50m de largeur x 1,20m de longueur pour les sépultures d'enfants. Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm et à la tête et aux pieds.

Lorsque l'attribution d'une concession nouvelle sur le terrain nu sera possible, la dimension de la parcelle attribuée variera en fonction des possibilités existantes sur le terrain et dans le respect des alignements.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de minimum 30 cm (entre tombes) appartient à la ville et ne doit subir aucun empiètement de construction ou signes funéraires.

ART.26 – Droit à concession

Toute concession donnera lieu à un contrat de concession temporaire d'une durée de trente ans (30ans). Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession, fixés par délibération du Conseil Municipal et des droits d'enregistrements à régler au Trésor Public.

ART.27 – Droits et Obligations des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage temporaire avec affectation spéciale et nominative.

Il existe trois types de concession :

- **La concession individuelle :**

La personne au profit de laquelle elle a été acquise dispose seule du droit d'y être inhumée. Les héritiers ne pourront y effectuer aucune inhumation. En revanche, ils pourront l'entretenir et la renouveler

- **La concession familiale :**

Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits. Sauf disposition particulière, ont droit à être inhumés dans la concession de famille selon l'ordre des décès et à concurrence des places disponibles :

- Le conjoint du concessionnaire, les descendants et leur conjoint, ainsi que les ascendants, dès lors qu'ils n'ont pas été exclus par le concessionnaire dans l'acte de concession.

Toute inhumation d'une personne étrangère dans la concession requiert l'accord unanime des ayants-droits du concessionnaire. Lors du décès du fondateur d'une concession familiale, celle-ci doit être laissée en dehors du partage des autres biens.

En l'absence de disposition particulière prise par voie testamentaire par le fondateur et sauf renonciation de droit d'un ou plusieurs héritier(s) du concessionnaire, la concession familiale passe à l'ensemble des héritiers en état d'indivision, avec des droits égaux.

Si le nom des deux conjoints figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés et des personnes unies au(x) fondateur (s) ou au(x) titulaire (s) par des liens spécifiques d'amitié.

- **La concession collective :**

Seules les personnes qui sont expressément désignées dans le contrat de concession ont le droit d'y être inhumées.

Le Maire peut s'opposer à l'inhumation de toute personne autre que celles énumérées dans le contrat.

Il en résulte que :

- 1- Les titres de concession pourront être établis au(x) nom(s) d'un ou des titulaires.
- 2- L'Administration n'a pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.
- 3- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière. En ce qui concerne la transmission (cf. article 40) de ce présent règlement.
- 4- Le concessionnaire aura la faculté de faire inhumer dans sa concession de son vivant, certaines personnes n'ayant pas de liens familiaux mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance
- 5- Les ayants-droits d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur lien de parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.
- 6- Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Art.28- Choix de l'emplacement

Toutes les places seront délimitées exactement sur le terrain par l'agent municipal délégué. Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix de l'Administration Municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les concessions, dans le cas où il n'y aurait pas de caveau de famille, ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation, ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation. Si la superposition nécessite

la réduction du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il conviendra de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

CHAPITRE VII -DISPOSITIONS APPLICABLES EN ESPACES CINERAIRES :

ART.29 – Aménagement de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire est composé :

- 1- Du jardin du souvenir, non soumis à concession
- 2- Du Colombarium
- 3- Des emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes ,sont soumis aux droits de concession fixés par délibération municipale.

Les emplacements du colombarium (cases) et les emplacements pour caveaux cinéraires ou cavurnes

ART.30 – Types de concessions cinéraires

Le type de concession cinéraire proposé est le colombarium pour une durée de trente (30) ans renouvelables.

ART.31 – Acquisition par anticipation d'une concession cinéraire

Les emplacements du colombarium (cases) et les emplacements pour caveaux cinéraires ou cavurnes, peuvent être concédés à l'avance dans la limite des places disponibles.

ART.32 – Choix de l'emplacement des concessions cinéraires

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession cinéraire. De plus, pour les concessions cinéraires en emplacements pour caveaux cinéraires ou cavurnes, le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement et, d'orientation qui lui seront données.

ART.33 – Tarifs et versement des droits en concession cinéraire

- Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession.
- Les emplacements du colombarium (case) et les emplacements pour caveaux cinéraires ou cavurnes, sont soumis aux droits de concession
- Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la demande.

ART.34 – Documents à fournir lors du dépôt d'urne ou de la dispersion de cendres

Les familles devront fournir un certificat de crémation et une copie de l'acte de décès du défunt.

ART.35 – Jardin du Souvenir et la Flamme du Souvenir

Un jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Ne peuvent être dispersés dans le jardin du Souvenir de l'espace cinéraire du cimetière municipal, que les cendres des personnes ayant droit à la dispersion de leurs cendres dans le cimetière.

Les cendres pourront être dispersés après demande écrite préalable et accord de la mairie.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées mais obligatoirement en présence de l'Agent municipal délégué.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersés, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion des cendres, ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Une stèle de mémoire, au centre du jardin du Souvenir, est à disposition des familles qui souhaiteraient faire inscrire l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersés en ce lieu. Ces inscriptions ne sont pas de droit et ne se font qu'à la demande des familles. Toute inscription sur cette stèle de mémoire doit faire l'objet d'une demande écrite faite à la mairie et de l'autorisation du Maire.

Par souci d'agencement, toute inscription, à la charge des familles ne peut être réalisée que par un entrepreneur agréé qui devra se conformer aux prescriptions de la ville (harmonie de taille de caractère et de couleurs).

Tous les signes ou ornements funéraires (plaques, croix, vases, etc....) sont interdits.

Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour de la dispersion et pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront.

Le jardin du Souvenir est fleuri et entretenu par les services municipaux.

ART.36 – Colombarium

Le colombarium et ses cases cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts. Les cases peuvent accueillir 2 ou 3 urnes en fonction de leurs défunts. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases. Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal

L'Administration Communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire. Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans la présence d'un représentant de la mairie.

Pour l'ouverture et la fermeture de la case, la famille fera appel, à ses frais, à un entrepreneur agréé. Le joint de fermeture devra respecter les normes et l'esthétique du colombarium. Le déroulement des opérations sera effectué sous le contrôle du Maire ou de son représentant. Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont l'urne est déposée au colombarium, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt. Pour chaque case ou concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées (dépôt, reprise d'urnes), ainsi que la place restante.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une demande écrite préalable et une autorisation du Maire. Aucun déplacement ou reprise d'urne ne peut être effectué sans la présence du Maire ou de son représentant. Aucune inscription ne pourra être placée sur le colombarium sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire. Tous ces ornements ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions de la plaque de fermeture (porte).

Tout autre signe ou ornement funéraire (plaques, croix, vases...) est interdit. Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du colombarium, est interdit. Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour du dépôt de l'urne, et pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront. Sera également autorisé le dépôt de fleurs pour les Rameaux et la Toussaint, pour une durée maximale d'une semaine. L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

ART.37 – Emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes

• Caveaux cinéraires ou cavurnes

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes. Les dimensions du terrain concédé sont de 1m x 1m. Les espaces entre ces emplacements sont de 0,20m. Ces emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes uniquement dans un caveau cinéraire ou cavurne. Il ne peut être effectué de dépôt d'urne en pleine terre. Les caveaux cinéraires ou cavurnes sont de petits réceptacles enterrés pour recevoir un certain nombre d'urnes. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavurnes. Les cavurnes sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. La Ville peut proposer les emplacements avec cavurnes déjà construites.

L'Administration Communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement demandé, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Par souci de l'agencement de l'ensemble de l'espace cinéraire, la commune se réserve également le droit de déterminer l'orientation du caveau cinéraire ou cavurne.

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite au préalable et autorisation du Maire. Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans la présence du Maire ou de son représentant. Pour ouvrir et refermer le caveau cinéraire ou cavurne, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le déroulement des opérations sera effectué sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Les nom, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont l'urne est déposée en caveau cinéraire ou cavurne, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt. Pour chaque concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées, ainsi que la place restante.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux cinéraires ou cavurnes sans une demande écrite au préalable et une autorisation du Maire.

Aucun déplacement ou reprise d'urne ne peut être effectué sans la présence du Maire ou de son représentant. Les familles pourront faire ériger sur le caveau cinéraire ou cavurne, un monument cinéraire. Son orientation devra respecter l'orientation du caveau cinéraire ou cavurne. Ces dimensions ne pourront dépasser les limites de l'emplacement concédé, soit 1m x 1m. La hauteur des stèles ne pourra dépasser 0,60m.

Les monuments cinéraires, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Les familles pourront déposer sur le monument cinéraire des ornements (croix, plaques, vases...). Néanmoins, ces ornements ne pourront dépasser les limites de la concession cinéraire, soit 1m x 1m. Tout ornement qui serait trouvé en dehors des limites du terrain concédé sera déplacé par les services municipaux. Si ce déplacement immédiat est impossible, par manque de place sur le caveau cinéraire, la famille sera sommée par la Mairie de remédier au problème dans les plus brefs délais.

Les familles pourront également y déposer des fleurs. Concernant les plantations (cf. article 16). Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates ou années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration. Une gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction officielle et soumise à autorisation du Maire. Pour ces deux cas d'inscription qui ne sont pas de plein droit, il faudra faire une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire. Cette demande écrite préalable devra émaner du concessionnaire ou à l'unanimité de ses ayants droits.

Les emplacements seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais après mise en demeure. Si un monument cinéraires voisins, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'Administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'Administration Communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les emplacements cinéraires lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

• Urnes et cendres en concession funéraires

Même si ce n'est pas sa destination première, une concession funéraire pourra recevoir une ou des urnes cinéraires.

Dans tous les cas, ce dépôt ou reprise d'urnes fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de la délivrance d'une autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant. Aucune dispersion de cendre en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.

• Scellement d'une urne sur pierre tombale

Dans le cas du dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'Administration Municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire. En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire. Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

En cas de non-renouvellement, les familles feront enlever les urnes, la plaque de fermeture et ses ornements. Pour le columbarium, la plaque de fermeture (porte) sera remplacée par une plaque vierge à la charge de la mairie.

Pour les caveaux cinéraires ou cavurnes, les familles devront également, à leurs frais, faire enlever les monuments cinéraires qui y auraient été édifiés. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés devront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Les cendres des urnes qui ne seraient pas réclamés par les familles, seront répandues au jardin du Souvenir.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ART.38 – Caveau provisoire

Dans la limite des places disponibles, le caveau communal peut recevoir temporairement les cercueils en attente d'inhumation définitive. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation

préalable du Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils y séjournent pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requiert, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article **R.2213-27** du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour selon les modalités et le tarif fixés par le Conseil Municipal.

La durée maximale du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois en vertu de l'article **R.2213-29** du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, un mois après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou à défaut, à un parent du défunt, le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun.

L'enlèvement, à l'initiative de la famille, des corps placés provisoirement dans le caveau municipal ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prévues pour les exhumations. La présence d'un Agent de Police Municipale sera sollicitée pour la sortie du cercueil du caveau provisoire.

ART.39 – Ossuaire municipal

Les restes mortels qui seraient trouvés dans :

- Les tombes ayant fait l'objet d'une reprise,
- Les terrains communs,
- Les concessions en état d'abandon,
- Les caveaux dont le contrat n'a pas été renouvelé seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire municipal.

On procédera par conséquent à une réunion de corps. Les ossements retrouvés dans une même concession seront placés dans un même reliquaire (ou boîte à ossements).

Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et ne peut être effectué qu'en présence de celui-ci ou d'un de ses représentants.

Un registre spécial sera tenu en mairie pour enregistrer les dépôts d'ossements à l'ossuaire. Y seront consignés, le numéro et la section de la concession d'origine (quand elle est clairement identifiée), le nom des personnes qui y étaient inhumées (quand elles sont clairement identifiées), la date du dépôt.

CHAPITRE IX- DISPOSITIONS APPLICABLES À LA TRANSMISSION DE CONCESSIONS

ART.40 – Régime de la transmission des concessions

La transmission d'une concession peut se faire de trois façons : **l'indivision, la donation et le legs**. Toute cession à titre onéreux est prohibée. En cas de contestation, le juge se réserve le droit d'apprécier chaque situation individuellement.

1 – L'indivision

Dans l'hypothèse où le fondateur d'une concession de « famille » décède sans testament, la concession revient à titre gratuit aux héritiers du sang, les plus proches en degré et en état d'indivision perpétuelle. L'un des cohéritiers peut renoncer à ses droits au profit des autres.

Sont admis à être inhumés dans une concession familiale en état d'indivision, sans l'assentiment des autres ayants droit, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès, le conjoint survivant du fondateur, les cohéritiers ainsi que leurs conjoints et les personnes qui bien que n'étant pas parentes succèdent au fondateur en vertu d'une disposition testamentaire.

Cependant, l'un des indivisaires ne peut, sans le consentement unanime des autres, y faire inhumér ses propres enfants, ses alliés ou des personnes étrangères.

Le type « familial » de la concession fixée par le fondateur ne peut être modifié par les cohéritiers.

Dans le cas d'une concession « individuelle » ou « collective » : seules les personnes nommées par le fondateur jouissent de la vocation à être inhumées dans la sépulture. Les héritiers du fondateur ne peuvent autoriser des inhumations supplémentaires ou des exhumations. En revanche, ils peuvent l'entretenir, la renouveler ou la convertir.

2 – La donation

De son vivant le concessionnaire peut donner sa concession. Le Maire ne peut refuser l'opération que pour des raisons d'ordre public. Deux cas peuvent se présenter :

2.1 – La concession a déjà été utilisée : Lorsqu'elle a déjà été utilisée, une concession ne peut être donnée qu'à un héritier par le sang. Le concessionnaire s'en dépouille irrévocablement et les autres héritiers réservataires perdent tous leurs droits. Le donataire devient le nouveau concessionnaire.

2.2 – La concession n'a jamais été utilisée :

Lorsqu'elle n'a jamais été utilisée, une concession peut faire l'objet d'une donation même à un étranger à la famille. Le concessionnaire s'en dépouille irrévocablement et les héritiers réservataires perdent tous leurs droits. Le donataire devient le nouveau concessionnaire. Un acte notarié devrait être établi et un acte de substitution sera signé du Maire.

3 – Le legs

Un legs (qu'il soit universel, à titre universel ou à titre particulier) ne s'étend pas obligatoirement à une concession funéraire. Il faut qu'une mention expresse indique dans le testament que la concession fait partie de la succession. Deux cas peuvent se présenter :

3.1 – La concession a déjà été utilisée :

a) Il n'est pas fait mention expresse que la concession fait partie de la succession, dans ce cas le legs ne concerne pas la concession mais seulement les autres biens du fondateur. La concession reste indivise entre tous les héritiers réservataires (encore appelés ayants droit). Cependant, le légataire (même s'il est étranger à la famille) pourra, lorsque c'est une concession familiale et s'il reste des places disponibles, être inhumé dans la sépulture. En effet, l'article L.2223-13 du CGCT reconnaît au fondateur d'une concession « le droit de fonder sa sépulture et celle de ses enfants ou successeurs ». Par ce mot « successeur » il est entendu les personnes qui n'étant pas héritiers réservataires, succèdent au concessionnaire en vertu d'une disposition testamentaire.

b) Il est fait mention expresse que la concession fait partie de la succession, dans ce cas le légataire, à la condition qu'il soit héritier par le sang, devient le nouveau concessionnaire, les autres héritiers réservataires perdent leurs droits, seul le légataire est habilité à autoriser de nouvelles inhumations dans la concession familiale. Pour ce qui concerne les sépultures individuelles ou collectives, à moins d'une volonté exprimée dans l'acte de succession par le fondateur, le type de la sépulture ne pouvant être modifié, de nouvelles inhumations sont impossibles. Un arrêté modificatif du Maire sera établi à cet effet.

3.2 – La concession n'a jamais été utilisée :

a) Le testament fait mention expresse que la concession fait partie de la succession, dans ce cas le légataire peut être un étranger ou un membre de la famille qui n'est pas héritier réservataire. Les héritiers par le sang perdent tous leurs droits. Le légataire devient le nouveau concessionnaire et le type de la sépulture peut être modifié. Un arrêté modificatif du Maire sera établi à ce cet effet.

b) Le testament ne fait pas mention expresse que la concession fait partie de la succession, dans ce cas le legs ne concerne pas la concession mais seulement les autres biens du fondateur. La concession reste indivise entre tous les héritiers réservataires (encore appelés ayants droit). Cependant, le légataire (même s'il est étranger à la famille) pourra, si c'est une concession familiale et s'il reste des places disponibles, être inhumé dans la sépulture. En effet, l'article L.2223-13 du CGCT reconnaît au fondateur d'une concession « le droit de fonder sa sépulture et celle de ses enfants ou successeurs ». Par ce mot « successeur » il est entendu les personnes qui n'étant pas héritiers réservataires, succèdent au concessionnaire en vertu d'une disposition testamentaire.

Dans le cas où il n'y a pas d'héritiers réservataires, le légataire pourra comme il est dit précédemment y être inhumé mais également la renouveler et l'entretenir mais en qualité de tiers uniquement. Il n'a pas qualité à autoriser de nouvelles inhumations ou des exhumations.

ART.41 – Renouvellement des concessions ou conversion

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le renouvellement ne pourra jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration sauf à l'occasion d'une inhumation immédiate précédent l'échéance. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession est reprise par la Ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat après reprise. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur.

Dans le cas de concessions gratuites offertes par le Conseil Municipal, notamment pour les services exceptionnels rendus à la Ville, à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personnes, objets de cet hommage, sauf celui de son conjoint, ne pourra être déposé dans cette concession, à moins d'une autorisation du Conseil Municipal. Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera la propriété de la Ville de Basse-Terre.

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment. Elles pourront, pendant le cours de leur durée, être converties sur place en concessions de plus longue durée, en payant le prix fixé par le règlement en vigueur à l'époque de la conversion.

La concession trentenaire pourra être renouvelée pour une durée plus courte que celle initialement prévue et sans que celle-ci ne soit toutefois inférieure à 15 ans.

Toutefois, il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ART.42 – Non-renouvellement du contrat de concession

A défaut de renouvellement du contrat de concession par les intéressés dans le délai légal imparti, la Ville peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent après procédure de reprise au chapitre VI.

CHAPITRE X -DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REPRISES DE SEPULTURES

ART.43 – Terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après l'inhumation. Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'entrée du cimetière, par une notification préalable par arrêté de reprise du Maire.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration Municipale procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires, et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires seront transférés dans un local municipal et l'Administration Municipale prendra immédiatement possession du terrain. Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui procédera à leur destruction.

ART.44 – Concession en état d'abandon

Une concession en mauvais état d'entretien et dont l'aspect extérieur porte atteinte à la sécurité ou à la salubrité des lieux, doit faire l'objet d'une restauration par la famille.

A défaut, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriale peut être engagée par le Maire ou son représentant, dès lors que la concession a au moins 30 ans d'existence et que la dernière inhumation date de 10 ans au moins

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveau et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la Ville qui est libre d'en disposer.

Pour chaque concession reprise, les restes post-mortem seront recueillis dans un reliquaire de dimensions appropriées et réinhumés, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire municipal ou portés à la crémation.

Les emplacements ainsi repris et libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

ART.45 – Terrains affectés aux inhumations en concession

A défaut de renouvellement d'une concession (15 ou 30 ans) la Ville pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir. Les familles sont informées de l'expiration des concessions par voie d'affiches ou par courrier si l'adresse est connue.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions, la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune. Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé. A l'expiration de la concession les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

ART.46 – Exhumations administratives

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le Maire pourra ordonner le dépôt des restes post-mortem exhumés, dans l'ossuaire municipal ou, faire procéder à leur crémation. Dans tous les cas, les restes trouvés seront réunis avec soin dans un reliquaire de dimensions appropriées. En cas de crémation des restes mortels, les urnes contenant les cendres seront déposées dans l'ossuaire communal ou les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir, le cas échéant.

Les noms des défunts connus seront consignés dans le registre de l'ossuaire tenu en mairie, et gravés sur l'ossuaire.

Les débris de cercueils seront incinérés au sein du cimetière, dans un lieu désigné par le Conservateur.

ART.47 – Règlements des inscriptions

Toute gravure sur un monument funéraire, autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées, devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire. Pour les inscriptions en langue étrangère, la traduction faite par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande d'autorisation.

ART.48 – Obligation d'entretien du concessionnaire et « vide sanitaire »

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire puis ses ayants droit s'engagent à assurer pendant toute sa durée le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument ou du caveau qu'il aura construit, et ceci de façon à sécuriser les personnes, les biens et les sépultures environnantes.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un « vide sanitaire » d'au moins un mètre, entre le dernier cercueil et le sommet de la sépulture.

ART.49 – Rétrocession de concession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville de Basse-Terre une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1. Le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession,
2. Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps ou d'urne,
3. Le terrain devra être restitué libre de tout monument,
4. La rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la Ville de Basse-Terre et à titre gratuit.

La Ville peut accepter, mais sans jamais y être tenue, la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux d'un terrain concédé non occupé dès lors que l'offre provient du concessionnaire initial (fondateur de la concession) et après décision de la commune qui fera l'objet de l'arrêté.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la Ville porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour une durée déterminée, la rétrocession donne lieu à un remboursement par la Ville au prorata temporise.

Si un caveau ou monument a été édifié celui-ci revient purement et simplement à la Ville, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de la décision validant la rétrocession de la concession.

Le montant des droits d'enregistrements versé lors de l'achat n'est pas remboursé, les frais d'enregistrement de l'acte de rétrocession sont à la charge du concessionnaire.

CHAPITRE XI – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, REDUCTIONS ET REUNIONS DE CORPS

ART.50 – Demande d'exhumation

L'exhumation est l'action de sortir un cercueil et/ou des restes mortels d'un caveau ou d'une fosse. L'intégrité du corps est préservée. Il ne s'agit pas d'une réduction de corps.

Toute demande d'exhumation sera faite par écrit à la mairie.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Ex. : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Pour l'exhumation, la demande devra être formulée par écrit par le plus proche parent du défunt qui attestera sur l'honneur (par écrit) qu'il n'existe aucun autre parent venant du même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée. En cas de désaccord entre les membres de la famille ou proches, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux. Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

ART.51 – Exécution des opérations d'exhumation

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant droit pour y assister sous la surveillance du personnel municipal, Agent de Police Municipale, et en présence du Maire ou de son représentant.

ART.52 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

ART.53 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

ART.54 – Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposée par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

ART.55 – Réduction ou réunion de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation. La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans une boîte à ossements ou dans un reliquaire.

Quand il y a regroupement des ossements de 2 personnes et plus, dans une même boîte à ossements ou dans un même reliquaire, on parle alors de réunion de corps.

Toute demande de réduction ou de réunion de corps sera faite par écrit au Maire. Celle-ci devra être accompagnée de l'autorisation du plus proche parent du défunt concerné, qui attestera sur l'honneur (par écrit) qu'il n'existe aucun autre parent venant du même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à la (réduction ou réunion de corps) sollicitée, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille

CHAPITRE XIII – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ART.56 – Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations le samedi, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que pendant la période des fêtes de la Toussaint. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires d'ouverture du cimetière. L'Administration du cimetière fera un état des lieux avant l'intervention et surveillera les travaux de manière à vérifier que toutes les précautions soient prises pour ne pas endommager les sépultures et les végétaux.

L'entreprise reste responsable des dommages causés au tiers qui pourront poursuivre en réparation du préjudice conformément aux règles du droit commun.

Une caution dont le montant sera fixé par délibération sera demandée aux entrepreneurs avant toute intervention.

ART.57 – Déclaration préalable de travaux

Nul ne peut procéder à une quelconque construction ou restaurer les ouvrages existants, sans en avoir averti préalablement la Ville, au moins 48 heures à l'avance. Le concessionnaire ou le(s) ayant(s) droit de ce dernier désirant effectuer des travaux doit/doivent alors présenter une demande d'autorisation à l'Administration, par écrit, comportant les informations et/ou pièces suivantes :

**Les travaux débiteront dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de la mairie. Passé ce délai, l'autorisation sera périmée et les cautions seront restituées respectivement au bénéficiaire de la concession et à l'entreprise chargée des travaux.

- La localisation précise de l'emplacement
- Le titre de concession délivré par l'Autorité Municipale (contrat de concession portant attribution de la concession)
- Les coordonnées du (ou des) demandeur(s) et leur qualité par rapport au concessionnaire
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser précisant surtout ses dimensions
- **Cautions à verser par le concessionnaire ou le(s) ayant(s)-droit(s) et les entrepreneurs sont fixées par délibération.**
- Les accords des ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant
- La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession ne devront, ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser la hauteur des sépultures existant de part et d'autre ou pour les nouveaux ouvrages, la hauteur maximale de 1,20 m. Ils doivent être identiques aux caveaux avoisinants, ainsi qu'en alignements.

Une caution sera demandée au concessionnaire ou le(s) ayant(s)-droit(s) et aux entreprises avant l'intervention et restituée après vérification de la conformité des travaux et de leur bonne exécution.

En cas de dommages sur les tombes avoisinantes, elle sera réduite en fonction des dégâts causés.

ART.58 - Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ART.59 - Dépôts et nettoyage

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. A la fin des travaux, si des tombes voisines ont été néanmoins salies, les entrepreneurs devront nettoyer lesdites tombes.

ART.60 - Abords

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Administration Municipale.

ART.61 - Stockage et enlèvement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

ART.62 - Comblement

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Lorsqu'il y aura contravention au présent règlement, le Maire est en droit d'établir un procès-verbal et de poursuivre les contrevenants conformément à la législation en vigueur.

ART.63 - Sciage et taille des pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur comme à l'extérieur du cimetière. Les pierres utilisées doivent être apportées sciées et polies au préalable.

ART.64 - Etat des lieux à l'achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après

sommatum, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration Municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ART.65 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sur autorisation du Maire, sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées pour ne pas entraver la bonne circulation.

ART.66 – Continuité des chantiers

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé devra se dérouler sans interruption. En cas d'interruption non justifiée, l'Administration devra combler aux frais du constructeur la fouille ou le caveau commencé(e).

Le Maire interdit la construction de caveaux au-dessus du sol (les enfeus) par mesure de salubrité publique.

Les enfeus existants doivent être étanches et équipés de systèmes épurateurs à gaz pouvant être considéré comme les garanties nécessaires rappelées dans la circulaire n°1213 du ministre de la Santé datée du 12 novembre 1985.

ART.67 – Responsabilité

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions. Il est interdit de former à l'intérieur du cimetière, tout dépôt de matériaux, monuments, croix, grilles, entourages et autres objets funéraires.

L'Administration Municipale ne pourra être tenue responsable de l'exécution des travaux et dommages causés du fait des travaux.

CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ART.68 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le

ART.69 – Respect du règlement

Le présent règlement sera tenu en Mairie, à la disposition des usagers.

Tout usager du cimetière (cessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

La Mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Les Services Municipaux concernés seront chargés de l'exécution du présent règlement. Une copie de l'arrêté sera remise à chacun des agents concernés afin qu'il puisse en faire une étude approfondie et signaler à l'Administration Municipale toutes les infractions qui y seront commises, soit par les entrepreneurs, soit par toute autre personne.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

ART.70 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication.

Ampliation du présent règlement sera transmise :

- à Monsieur le Prefet de la Région Guadeloupe
- à Monsieur le Procureur de la République
- à la Direction de l'administration Générale des Services de la Ville de Basse-Terre
- et au Commissaire de Police

Charge à chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent règlement.

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

Certifie exécutoire compte-tenu
de sa transmission en Préfecture, le
de sa publication, le
Fait à Basse-Terre, le

13 OCT. 2023

Le Maire



André ATALLAH

Fait à Basse-Terre, le

11 OCT. 2023

Le Maire



André ATALLAH